

**Assemblée générale**

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale  
11 décembre 2008

Original : français

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 34<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 3 novembre 2008, à 15 heures

*Président* : M. Majoor . . . . . (Pays-Bas)  
*puis* : M. Margarian (Vice-Président) . . . . . (Arménie)  
*puis* : M. Majoor (Président) . . . . . (Pays-Bas)

**Sommaire**

Point 62 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale  
(*suite*)\*

- a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)
- b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 63 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)\*

---

\* Points que la Commission a décidé d'examiner simultanément.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 15 h 15.*

**Point 62 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme** (*suite*) (A/63/123)

- a) **Élimination du racisme et de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée** (*suite*) (A/63/18, A/63/306 et A/63/473)
- b) **Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban** (*suite*) (A/63/112 et Add.1, A/63/339 et A/63/366)

**Point 63 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination** (*suite*) (A/63/254, A/63/325 et A/63/281-S/2008/431)

1. **M. Nikitin** (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes), présentant le troisième rapport du Groupe de travail (A/63/325), explique que l'étude et le suivi des conséquences des activités menées par les sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme supposent des déplacements dans les pays concernés, des échanges avec ces sociétés et la prise en compte des allégations d'abus formulées par des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des personnes à l'encontre desdites sociétés et de groupes pratiquant le mercenariat; ils donnent également lieu à un certain nombre de consultations régionales.

2. Récemment, le Groupe de travail a enquêté dans plusieurs pays d'Amérique latine et aux Fidji sur l'évolution du recrutement du personnel des sociétés militaires et de sécurité privées et, après s'être rendu au Royaume-Uni, qui compterait avec les États-Unis environ 80 % des sociétés de ce type enregistrées dans le monde, a recommandé au Gouvernement britannique de réexaminer la réglementation nationale dont elles font l'objet et de contribuer plus activement à l'élaboration d'une réglementation internationale. Le Groupe de travail s'apprête par ailleurs à se rendre aux États-Unis et en Afghanistan, où opèrent de nombreuses sociétés militaires et de sécurité privées américaines, pour comparer leurs cadres réglementaires. En outre, il a organisé deux consultations avec les États d'Amérique latine et des Caraïbes et ceux d'Europe de l'Est et d'Asie centrale,

respectivement, afin d'examiner la mise au point, dans le souci d'une meilleure protection des droits de l'homme, de nouvelles dispositions réglementaires internationales visant les sociétés militaires et de sécurité privées.

3. Le Groupe de travail regrette que le Document de Montreux, dans lequel figurent des règles et des pratiques de référence de portée internationale concernant l'intervention des sociétés militaires et de sécurité privées dans les conflits armés, ne reflète que l'expérience d'un nombre limité de pays. Aussi entend-il continuer d'œuvrer pour l'instauration d'une réglementation généralisée aux échelons national, régional et international, convaincu notamment que l'ONU doit aider les États à dresser la liste des activités militaires et de sécurité qu'ils ne peuvent confier à des sous-traitants privés.

4. Aux fins de l'élaboration de mécanismes nationaux et internationaux destinés à réglementer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées, le Groupe de travail a commencé à établir un ensemble de directives, dont la première porte sur le comblement des zones de non-droit actuelles, compte tenu en particulier de la difficulté à définir, d'un point de vue juridique, par rapport au concept traditionnel du mercenariat, les activités menées par ces sociétés. Il serait bon, par ailleurs, que chaque pays tienne un fichier de ses sociétés militaires et de sécurité privées, en les obligeant à fournir certains renseignements, et interdise leur enregistrement dans des pays étrangers dotés de systèmes peu transparents. Dans le même ordre d'idées, la création par l'ONU d'un fichier international s'inspirant de son registre des armes classiques marquerait un progrès notable dans la réglementation des activités des sociétés militaires et de sécurité privées.

5. Pour que les mécanismes réglementaires envisagés puissent être mis en œuvre, il conviendrait d'imposer aux sociétés militaires et de sécurité privées des normes de transparence concernant leur structure, leurs contrats et leurs opérations, dont la mise en application incomberait aux juridictions pénales nationales ou, par exemple, se ferait au moyen de procédures d'agrément. De plus, les États devraient peut-être rendre compte à l'ONU des marchés de services militaires et de sécurité les plus importants, dans l'esprit des contrôles auxquels est soumise l'exportation d'armes ou de matériel militaire, et mettre en place un dispositif d'octroi de licences

d'exportation de tels services prévoyant la formation des membres du personnel des sociétés militaires et de sécurité privées aux normes du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme et la vérification de leur casier judiciaire.

6. Sur le plan de la prévention des violations des droits de l'homme, il faudrait compléter le mécanisme de surveillance en offrant à tous les acteurs la possibilité de déposer plainte, de sorte que les auteurs d'éventuelles violations soient poursuivis en justice. Les États Membres auraient par ailleurs intérêt à définir clairement, au niveau national, les activités qui ne peuvent être confiées aux sociétés militaires et de sécurité privées, comme l'obtention de l'accès à des armes de destruction massive, ou exécutées par ces sociétés, comme la participation au renversement de gouvernements légitimes. Selon le Groupe de travail, la réglementation des activités des sociétés militaires et de sécurité privées passe également par un contrôle parlementaire régulier qui consisterait en la tenue d'auditions et qui serait assuré, pour certaines questions, par un organe ad hoc. Recommandant de se concentrer sur l'étude et la codification juridique du système global de contrôle et de réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées, le Président-Rapporteur rappelle les principes énoncés au paragraphe 89 du rapport du Groupe de travail.

7. Compte tenu de la nouvelle menace que constituent les activités des sociétés militaires et de sécurité privées, le Président-Rapporteur espère présenter l'an prochain des projets concrets de mécanismes internationaux propres à aider les gouvernements à mettre au point et à adopter une législation nationale sur ces sociétés, notamment une nouvelle convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, assortie d'instruments juridiques visant à renforcer la protection des droits de l'homme. En effet, la Convention en vigueur, dont il préconise la signature ou la ratification par tous les États Membres, continue de jouer un rôle de premier plan mais n'est pas adaptée à certaines des activités des sociétés privées. Le Président-Rapporteur recommande aussi à la communauté internationale de faire preuve, avec l'appui des gouvernements et de la société civile, d'une vigilance et d'une responsabilisation plus grandes quant aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Il réaffirme que les travaux du Groupe de travail ont pour objet de protéger les droits de

l'homme des conséquences de la délégation, par les États, de l'usage de la force, qui constituait jusqu'alors un élément fondateur du principe de souveraineté nationale et un garant du système de sécurité collective consacré par la Charte des Nations Unies.

8. **M. Amorós Núñez** (Cuba) se félicite des recommandations généralement constructives formulées dans le rapport du Groupe de travail. Toutefois, s'interrogeant sur les lacunes de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires évoquées par le Président-Rapporteur, il se demande pourquoi un nouvel instrument visant à réglementer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées est nécessaire. Il souhaiterait également savoir comment le Groupe de travail compte traiter la question, reléguée au second plan, de la participation de mercenaires à des actes de terrorisme visant certains États Membres.

9. **M. Vigny** (Suisse) salue les mesures concrètes proposées dans le rapport du Groupe de travail. Rappelant que 17 États ont adopté le Document de Montreux, qui récapitule les dispositions du droit international intéressant l'intervention de sociétés militaires et de sécurité privées dans des conflits armés et comporte des pratiques de référence destinées à aider les États à mettre en œuvre ces dispositions, il forme le vœu que ce texte facilite les travaux futurs du Groupe de travail.

10. **M. McMahan** (États-Unis d'Amérique), bien que n'approuvant pas toujours la façon dont le Groupe de travail invoque le droit international ou présente les faits dans son rapport, se félicite que celui-ci mette en lumière le recours aux services de sociétés militaires et de sécurité privées, qu'il convient de ne pas confondre avec des groupes de mercenaires : si ces sociétés offrent un précieux appui aux armées, elles ne s'y substituent en aucun cas.

11. L'orateur reconnaît que les conventions relatives aux droits de l'homme continuent de s'appliquer pendant les conflits armés, mais estime que certaines n'ont pas de portée extraterritoriale et que le droit de la guerre fait office de *lex specialis* dans le cas des conflits armés. Il réaffirme qu'en règle générale il n'y a violation des droits de l'homme par une personne que si un gouvernement est associé à l'acte commis par cette dernière.

12. Faute des précisions nécessaires, on pourrait croire, à la lecture du rapport, que les sociétés militaires et de sécurité privées présentes en Iraq et en Afghanistan travaillent pour le compte des États-Unis ou d'autres États, alors que nombre d'entre elles sont employées par les Gouvernements iraquien et afghan eux-mêmes ou par des organisations internationales, des organisations non gouvernementales ou d'autres sociétés privées. De plus, en présentant la population civile comme une simple victime des opérations menées par les sociétés militaires et de sécurité privées, le Groupe de travail nie le danger et la complexité des situations.

13. La délégation des États-Unis est consciente qu'il importe d'imposer des normes de professionnalisme et de transparence aux sociétés militaires et de sécurité privées. Elle indique que plusieurs incidents récents impliquant ces sociétés font ou ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites judiciaires, et que les États-Unis ont notamment modifié le Code pénal fédéral et le Code de justice militaire afin que les crimes éventuellement commis par des prestataires civils qui épaulent les forces armées américaines à l'étranger ne restent pas impunis. L'orateur est opposé à toute négociation d'un instrument international destiné à réglementer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées, estimant que le Document de Montreux, que son pays a contribué à établir, guidera de façon utile les employeurs potentiels de ces sociétés.

14. **M. Nikitin** (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes) appelle l'attention sur le caractère relativement nouveau de la question de la réglementation des activités des sociétés militaires et de sécurité privées au niveau international, étroitement liée à la question du mercenariat. S'il établit une distinction marquée entre l'essence juridique du mercenariat et celle des services militaires et de sécurité privés, le Président-Rapporteur fait néanmoins savoir que le Groupe de travail a consacré la moitié de ses travaux à l'étude de cas de recrutement, parfois illégal, de mercenaires. Outre la population civile des pays dans lesquels ils opèrent, ces mercenaires sont parfois victimes eux-mêmes de violations des droits de l'homme du fait des conditions dans lesquelles ils travaillent en Iraq, en Afghanistan ou dans d'autres pays.

15. Le Président-Rapporteur insiste sur le fait que plusieurs initiatives multilatérales ou régionales de réglementation des activités des sociétés militaires et de sécurité privées viennent d'être menées en parallèle : établissement du Document de Montreux; modification de la Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique; adoption d'une loi type sur la lutte contre le mercenariat par 12 États membres de la Communauté des États indépendants (CEI). Il ajoute que l'ONU a largement recours aux services de sociétés militaires et de sécurité privées, chargées de protéger ses locaux ou d'appuyer ses opérations de paix. Or, le phénomène selon lequel des États, organisations ou sociétés, dépassés par une situation, commencent à faire appel à des sociétés militaires et de sécurité privées et finissent par s'attacher durablement leurs services, entraînant l'essor du secteur tout entier, est au cœur du problème de la réglementation de ces services. En effet, le chiffre d'affaires des sociétés militaires et de sécurité privées atteint 100 milliards de dollars par an, et pourtant aucune définition juridique des activités autorisées et interdites n'a été établie.

16. Le Président-Rapporteur indique que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adaptée aux différents types d'activités menées dans les années 70 et 80, comporte aujourd'hui des lacunes face à l'apparition de situations nouvelles dans lesquelles opèrent les sociétés militaires et de sécurité privées. C'est pourquoi il convient d'élaborer de nouveaux instruments, y compris à l'échelon régional, de modifier les instruments existants ou de mettre au point une loi type à l'intention des pays souhaitant établir une réglementation nationale sur la base de la Convention. Le Groupe de travail devra poursuivre ses consultations avec les parties intéressées pendant quelques années afin d'obtenir un consensus sur les principes qui régiront la réglementation des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, qu'il n'a pas vocation à définir de manière unilatérale. Tous les pays s'accordant, pour des raisons différentes, sur la nécessité d'une telle réglementation, le Président-Rapporteur invite les États et les organisations à lui soumettre leurs suggestions quant aux principes évoqués.

17. **M<sup>me</sup> Castellón** (Bolivie), après avoir récapitulé les mesures interventionnistes prises par le Président Morales, premier autochtone élu à ce poste dans l'histoire du pays, dans les domaines de l'économie, du

droit foncier, de l'éducation, de la santé et des retraites, en vue d'une amélioration des conditions de vie des Boliviens et d'une redistribution plus équitable des richesses du pays, indique que son gouvernement s'est par ailleurs employé à mettre un terme à la marginalisation des autochtones, institutionnalisée depuis deux siècles, en chargeant une assemblée multipartite de rédiger une nouvelle constitution garante des droits des autochtones.

18. Or, l'opposition a compromis les travaux de l'assemblée constituante en jouant sur les règles de procédure et en tentant de raviver des tensions historiques. De leur côté, les autorités des provinces de Santa Cruz, Beni, Pando et Tarija, dans un élan séparatiste, ont pris des dispositions en faveur de l'autonomie. Résolu à trouver une issue démocratique à cette agitation, le Président Morales a convoqué un référendum sur sa politique et, fort du soutien populaire obtenu, a souhaité renouer le dialogue avec l'opposition, s'engageant à tenir compte dans la nouvelle constitution des revendications formulées par les provinces susmentionnées.

19. L'opposition a répondu en manifestant contre le pouvoir et en s'en prenant aux infrastructures publiques et à la communauté autochtone, dont 15 membres ont été massacrés dans la province de Pando par des mercenaires vraisemblablement à la solde des autorités locales. Face à ces événements à caractère terroriste et raciste, le Président a déclaré l'état de siège dans la province de Pando, en septembre 2008, afin d'y rétablir l'état de droit, mesure dont il a fait part au Secrétaire général de l'ONU et qui a été approuvée par les États membres de l'Union des nations sud-américaines (UNASUR).

20. Après d'intenses négociations auxquelles ont notamment participé des observateurs internationaux de l'UNASUR, de l'ONU, de l'Organisation des États américains (OEA) et de l'Union européenne, l'organisation d'un référendum sur la nouvelle constitution, remaniée de façon à satisfaire les exigences de l'opposition, a finalement été approuvée le 21 octobre dernier. La délégation bolivienne tient à remercier l'ONU de l'avoir aidée à parvenir à ce consensus par le dialogue et sollicite à nouveau son concours pour que les auteurs du massacre de la province de Pando répondent de leurs actes devant la justice et que l'état de droit soit réinstauré durablement dans le pays.

21. **M. Haroon** (Pakistan) rappelle que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est inscrit dans la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qu'il est la condition essentielle du respect de tous les autres droits fondamentaux. De la fin de la Seconde Guerre mondiale à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, la reconnaissance par tous du droit à l'autodétermination des peuples a contribué à la décolonisation et abouti à la création de la majorité des États Membres des Nations Unies.

22. Depuis les années 90, diverses réunions internationales, telles que le Sommet mondial pour le développement social de Copenhague (1995) ou le Sommet du Millénaire des Nations Unies (2000), ont réaffirmé ce droit dans les situations d'occupation et de domination étrangères. L'exercice de ce droit permet aux peuples de définir leurs propres systèmes politique, économique, social et culturel. C'est pourquoi il importe de reconnaître que l'occupation armée d'un territoire est une violation du droit international, que l'occupation et la répression sont des obstacles à l'exercice du droit à l'autodétermination, que ce droit est immuable et que les puissances occupantes ne peuvent remettre en cause la légitimité de la revendication des peuples à l'exercer en les accusant de terrorisme.

23. Le Pakistan a conquis son indépendance en exerçant son droit à l'autodétermination. Le Jammu-et-Cachemire, quant à lui, continue d'être privé de ce droit, malgré les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité depuis 60 ans et la création du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan chargé de les faire respecter. L'exigence d'un retrait complet des forces armées de ce territoire, stipulée par le Conseil de sécurité, ne peut plus rester lettre morte aujourd'hui. Le Pakistan continue de négocier avec l'Inde pour régler les problèmes qui les divisent, notamment grâce à l'instauration de mesures de confiance. Il faut mettre à profit ce dialogue pour rechercher plus activement un règlement négocié de la question du Jammu-et-Cachemire en y associant pleinement le peuple cachemirien.

24. **M. Rezvani** (République islamique d'Iran) salue les travaux menés à Genève par le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban, processus qui devrait permettre à la communauté internationale de lutter plus activement contre le racisme, la

discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, il y a sept ans, on observe malheureusement une résurgence de ces pratiques.

25. Le racisme moderne est de plus en plus souvent fondé sur la culture, la nationalité ou la religion. Il se propage à grande échelle par l'intermédiaire des médias, notamment Internet, est encouragé par certaines politiques et vise des groupes sociaux vulnérables, stigmatisés pour leur différence : aborigènes, immigrants, ressortissants étrangers, minorités religieuses et ethniques.

26. De nouvelles formes de discrimination raciale et de xénophobie apparaissent sous le couvert de la lutte contre le terrorisme. Depuis le 11 septembre, elles ont contribué à légaliser la restriction de la liberté de culte. L'intolérance fondée sur la religion devient l'expression négative de certaines formes de laïcisme radical. Elle est contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies, qui cherche à promouvoir la coexistence pacifique entre les nations.

27. **M<sup>me</sup> Yan Jiarong** (Chine) déclare qu'en dépit des progrès accomplis, depuis sept ans, dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, il reste beaucoup à faire pour éliminer le racisme, dans toutes ses manifestations, y compris l'islamophobie, le néofascisme et les autres formes nouvelles d'incitation à la haine raciale et religieuse. L'action des États et une coopération internationale accrue sont nécessaires pour y parvenir. Il faut en particulier apporter un soutien financier et technique aux pays en développement pour les aider à éliminer la pauvreté et à se développer. À cet égard, la Chine se félicite de la tenue, en 2009, de la Conférence d'examen de Durban et appelle toutes les parties à prendre une part active à ses travaux préparatoires afin qu'elle soit l'occasion de donner un nouvel élan à la lutte internationale contre le racisme.

28. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit politique sacré. Les peuples ont le droit de se défendre contre l'agression, l'occupation et l'ingérence étrangères afin de préserver leur souveraineté nationale, leur indépendance et leur dignité. La communauté internationale se doit de protéger et de promouvoir ce droit, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et du droit international. À cet égard, la délégation chinoise soutient le peuple

palestinien dans son combat pour l'autodétermination et appelle la communauté internationale et toutes les parties concernées à œuvrer pour instaurer au plus tôt une paix et une stabilité durables au Moyen-Orient.

29. **M. McMahan** (États-Unis d'Amérique) déclare que le Gouvernement américain a à cœur d'éliminer la discrimination raciale dans son pays comme à l'étranger. Les États-Unis se félicitent d'être aujourd'hui une démocratie multiraciale et multiethnique dans laquelle, grâce à un système fondé sur l'égalité des chances, le mérite et le respect de la loi, des Américains venus d'horizons divers ont pu se hisser en haut de l'échelle dans tous les domaines de la vie sociale.

30. Les questions de race, d'appartenance ethnique et d'origine nationale restent au cœur des préoccupations du Gouvernement. La lutte contre la discrimination est la tâche quotidienne de milliers de personnes à tous les niveaux du pouvoir, à savoir l'administration fédérale, les 50 États et les collectivités locales. Les tribunaux jouent aussi un rôle important, en veillant à faire respecter la Constitution et les lois. Le secteur privé et la société civile ne sont pas en reste.

31. Le Gouvernement américain s'inquiète de la tendance qui consiste, au sein de la Commission et d'autres organes de l'ONU, à faire l'amalgame entre racisme et intolérance religieuse, deux problèmes pourtant distincts. Par ailleurs, de nombreuses délégations utilisent l'argument de la diffamation de la religion ou s'appuient sur l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour museler la liberté d'expression, au lieu de s'employer à défendre les libertés et les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le remède à l'intolérance est plutôt le dialogue et la réforme des lois et des pratiques discriminatoires.

32. Il faut encourager les États Membres de l'ONU à honorer les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour abolir les inégalités qui persistent au sein des institutions et de la société.

33. Les États-Unis considèrent que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban il y a sept ans, a été dominée par un sentiment d'antisémitisme et que ses participants se sont acharnés à diaboliser Israël, qui est pourtant une

société multiethnique, tolérante et démocratique, ce qui n'est pas le cas de certains pays qui l'accusent de racisme. La préparation de la Conférence d'examen semble malheureusement suivre le même chemin.

34. Les États-Unis espèrent que les États Membres parviendront à évoluer dans une autre direction et à prendre ensemble des mesures constructives pour éliminer la discrimination et le racisme et faire des droits fondamentaux une réalité pour tous.

35. **M. De León Huerta** (Mexique) dit que son pays est fermement convaincu de la nécessité de combattre non seulement la discrimination raciale, mais aussi d'autres formes de discrimination, fondées sur l'origine ethnique ou nationale, le sexe, l'âge, le handicap, la condition sociale ou économique, la langue, la religion, les opinions, le statut de migrant, les préférences sexuelles ou d'autres critères, qui privent les personnes qui les subissent de la reconnaissance et de l'exercice de leurs droits, ainsi que de chances véritablement égales. Le Mexique a participé activement à la Conférence régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes préparatoire à la Conférence d'examen de Durban, où cette vision multiforme de la discrimination a été soutenue par les pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

36. L'orateur souhaite que le projet de document final de la Conférence d'examen de Durban reflète cette orientation et synthétise tous les apports en un texte concis, comportant des mesures concrètes qui permettront de renforcer la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

37. **M. Schlosser** (Israël) dit que son pays, une société pluriethnique et démocratique, est déterminé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour lutter contre les haines aveugles du racisme et de la xénophobie, et a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Malgré la ratification quasi-universelle de cette convention, l'orateur note avec inquiétude l'augmentation sans précédent des actes racistes et discriminatoires dans le monde, en particulier des attaques antisémites, dont le nombre a augmenté de 7 % entre 2006 et 2007. Il constate que les propos racistes et xénophobes se glissent à nouveau dans les discours et programmes politiques, même dans les courants majoritaires.

38. Il appelle à démasquer l'antisémitisme voilé, qui se cache sous la forme de l'antisionisme. Le Président iranien lance des appels répétés à la destruction

d'Israël, au mépris flagrant de la Charte des Nations Unies, et a tenu en septembre dernier des propos haineux et méprisables devant l'Assemblée générale. Or la condamnation universelle qui aurait dû s'ensuire n'a pas vu le jour, les alliances ayant été plus fortes que les idéaux.

39. L'orateur approuve sans réserve l'affirmation contenue dans le dernier rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/HRC/9/12) quant à la nécessité de traiter de manière égale la lutte contre toutes les formes de diffamation des religions, de façon à éviter toute hiérarchisation des différentes manifestations de discrimination, ce qui serait contraire aux termes du mandat du Rapporteur spécial.

40. Il s'inquiète des préparatifs de la Conférence d'examen de Durban, dont le projet de document final contient les mêmes travers qui, en 2001, lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, s'étaient traduits par un dénigrement obsessionnel d'Israël et du peuple juif. Tout indique donc que cet événement sera non seulement une occasion manquée pour ce qui est de lutter conjointement et de façon novatrice contre le racisme et l'intolérance, mais aussi un véhicule pour l'incitation à la haine envers un pays.

41. Rappelant que le soixante-dixième anniversaire de la « nuit de cristal » approche, l'orateur souligne que les mots se transforment bien souvent en actes, d'où l'importance des commémorations de l'Holocauste et de l'éducation sur ce sujet, et il se félicite de l'accent mis par le Rapporteur spécial sur la lutte contre l'endoctrinement et l'incitation à la haine.

42. **M. Margarian** (Arménie), *Vice-Président*, prend la présidence.

43. **M. Attiya** (Égypte) dit que le droit inaliénable à l'autodétermination, réaffirmé par de nombreux instruments internationaux, comprend le droit de résistance à l'occupation étrangère. Israël prive le peuple palestinien de son droit inaliénable de créer un État indépendant, tout en prétendant être la seule démocratie du Moyen-Orient. Mais la démocratie et l'occupation ne sauraient aller de pair.

44. L'orateur ajoute que la communauté internationale doit se départir de la politisation et de la

sélectivité et cesser d'appliquer deux poids et deux mesures à la question des droits de l'homme et notamment au droit à l'autodétermination. Le Conseil des droits de l'homme doit enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par Israël dans le territoire palestinien occupé et y réagir. Le rapport équilibré du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/63/273) fait état des nombreuses violations israéliennes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, particulièrement du droit à la liberté d'expression, du droit à la liberté de réunion et du droit à la santé mentale et physique. L'orateur réaffirme que l'ONU doit jouer un rôle élargi, dans le cadre du Quatuor, notamment en renforçant la confiance, afin de permettre l'instauration d'une paix juste, globale et durable, comprenant un retrait complet des territoires occupés et la création d'un État palestinien.

45. En ce qui concerne le rôle de certaines sociétés de sécurité privées qui exacerbent les conflits et favorisent le trafic d'armes légères et de petit calibre ou l'exploitation illégale des ressources naturelles, l'orateur salue les travaux du Groupe de travail sur les mercenaires et souligne la nécessité de renforcer les capacités dans le secteur de la sécurité des pays qui sortent d'un conflit.

46. **M. Rezvani** (République islamique d'Iran) dit qu'avant de prononcer sa déclaration concernant le point 63 de l'ordre du jour, il souhaite réagir à certaines remarques faites par le représentant d'Israël. L'orateur dit qu'il rejette les allégations sans fondement et les distorsions absurdes exprimées par le représentant du régime israélien au sujet de la République islamique d'Iran et de ses dirigeants, et qu'il condamne le détournement des débats de la Commission au service d'objectifs politiques injustifiés. Comme d'autres, la République islamique d'Iran a toujours condamné le génocide envers quelque race, groupe ethnique ou groupe religieux que ce soit comme étant un crime contre l'humanité qui ne saurait trouver de justification, pas plus que ne peuvent être expliquées les tentatives regrettables de certains, notamment le régime israélien, visant à exploiter les crimes du passé afin d'en faire le prétexte de nouveaux génocides et crimes.

47. Il ajoute que bien des propos injustifiés et trompeurs ont été tenus dans certains milieux

politiques, dans certains médias occidentaux et par le régime sioniste, au sujet des déclarations du Président de la République islamique d'Iran, qui n'a fait que soulever deux questions importantes : premièrement, la nécessité d'étudier les affirmations concernant les différents aspects de l'Holocauste; et deuxièmement, si ces faits sont avérés, les raisons pour lesquelles les Palestiniens doivent payer de leur vie et de leurs moyens de subsistance pour des crimes dont ils n'ont en aucune manière été responsables. Si des commémorations doivent être tenues, les crimes commis contre le peuple palestinien devraient aussi être à l'ordre du jour de la communauté internationale, laquelle doit empêcher Israël de poursuivre ce que l'un de ses propres dirigeants a récemment qualifié d'holocauste contre les Palestiniens.

48. L'orateur juge ironique la dénonciation d'un « mépris flagrant de la Charte des Nations Unies » par le régime d'occupation israélien, qui a violé toutes les dispositions de l'ONU relatives aux droits de l'homme, ainsi que toutes les obligations découlant du droit international humanitaire, par les atrocités qu'il a infligées au peuple palestinien.

49. Passant à sa déclaration, l'orateur rappelle qu'à sa sixième session extraordinaire, tenue en janvier 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution S-6/1, dans laquelle il a exigé que la Puissance occupante, Israël, lève immédiatement le siège qu'elle avait imposé à la bande de Gaza occupée, rétablisse un approvisionnement continu en combustible, en vivres et en médicaments et rouvre les postes frontière. Le Conseil a aussi demandé une protection immédiate des civils palestiniens du territoire palestinien occupé conformément aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

50. L'orateur ajoute que cette résolution n'a rencontré que l'intransigeance israélienne, tout comme l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice au sujet du mur de séparation, et que l'absence de coopération de la Puissance occupante doit donner lieu à la prise de mesures concrètes.

51. **M. El Shakshuki** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que son pays condamne la diffamation des religions, et particulièrement les actes qui ont pris pour cible l'Islam ces dernières années. Après les événements tragiques de septembre 2001, les musulmans et l'Islam ont été accusés de terrorisme et une campagne



acharnée a été menée contre eux dans les pays occidentaux. Des mouvements d'extrême-droite ont pu répandre la haine de l'étranger grâce à des médias employés à mauvais escient, qui ont appelé à la haine contre les musulmans et ont défiguré leurs symboles sous le couvert de la liberté d'expression. Dans ce contexte, l'orateur se félicite de la Déclaration de la Conférence sur le dialogue entre les religions, qui s'est tenue à Madrid du 16 au 18 juillet 2008.

52. Il signale que son pays a accédé à la Convention relative à l'esclavage, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi qu'à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, sachant que l'utilisation de sociétés de sécurité privées est une nouvelle forme de recours aux mercenaires.

53. Il ajoute que l'occupation étrangère, sous la forme de colonies de peuplement illégales, constitue une forme nouvelle de racisme, un crime contre l'humanité et une grave menace à la paix et la sécurité internationales. Son pays se préoccupe profondément des souffrances du peuple palestinien, aggravées par la construction du mur de séparation raciste, malgré les résolutions de la communauté internationale.

54. **M. Majoor** (*Pays-Bas*), reprend la présidence.

55. **M. Butt** (Pakistan) fait observer que, alors que la discrimination persiste, voire s'aggrave, sous toutes ses formes dans beaucoup de sociétés, des millions de musulmans à travers le monde font l'objet d'une hostilité et d'une crainte non fondées, que la guerre déclarée contre le terrorisme ne fait qu'exacerber, en particulier dans les pays déchirés par des conflits territoriaux ou en proie à des problèmes liés à l'immigration. Dans ce climat de tensions propice à la diffamation religieuse, la liberté d'expression est bien souvent exercée à mauvais escient.

56. Le Pakistan garde toutefois bon espoir, compte tenu de l'intérêt que manifeste la communauté internationale vis-à-vis de cette question, et se félicite de la tenue prochaine de la Conférence d'examen de Durban, qui aboutira sans doute à la mise en place d'un mécanisme de protection pour les victimes de la haine raciale et religieuse et au comblement des vides juridiques en la matière. Le Pakistan espère que le document final de la Conférence d'examen sera axé sur le renforcement de la coopération internationale et

régionale dans la lutte contre la discrimination, la mise en place de mécanismes juridiques internationaux susceptibles de rendre justice aux victimes, le durcissement des lois contre la discrimination et la mise en place de services d'aide aux victimes au niveau national, le renforcement des activités d'éducation et de sensibilisation contre le racisme et le renforcement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

57. **M. Llanos** (Chili) rappelle la détermination de son pays à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme en témoignent sa participation active aux préparatifs de la Conférence d'examen de Durban et sa contribution à l'adoption du Document final de la Conférence régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes préparatoire à la Conférence d'examen de Durban, sans oublier son adhésion aux principaux instruments internationaux relatifs à la lutte contre le racisme et à la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille. Souhaitant renforcer la place des peuples autochtones au sein de la société, le Chili a ratifié la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de l'Organisation internationale du Travail et adopté un pacte social biennal pour la pluriculturalité, qui énonce de nouvelles mesures politiques visant à favoriser une meilleure intégration des peuples autochtones, ainsi qu'un programme d'action axé sur le renforcement de son système politique et ses institutions de défense des droits, le plein développement des peuples autochtones et la promotion de la diversité culturelle.

58. **M. Shukla** (Inde) se réjouit de la tenue prochaine de la Conférence d'examen de Durban qui ouvre la perspective d'un renforcement de la lutte contre le racisme. Il réaffirme que l'Inde soutient pleinement le peuple palestinien dans sa lutte légitime pour l'exercice de ses droits inaliénables et pour le droit de vivre dans un État indépendant et souverain, en bon entendement avec Israël et, partant, appuie toute initiative visant à maintenir le dialogue entre les deux parties pour que soit trouvé un règlement juste, équitable et mutuellement acceptable.

59. L'Inde estime que le droit de l'autodétermination, tel que consacré dans la Charte des Nations Unies, doit être replacé dans son contexte historique, à savoir qu'il ne s'applique qu'à des colonies ou à des territoires sous tutelle, et qu'il ne peut en aucun cas être récupéré par des factions ou des groupes, sous le prétexte

d'appartenir à une religion, à une race ou à une ethnie et pour détruire l'unité nationale, la cohésion politique ou l'intégrité territoriale d'un État. Dans ce contexte, l'Inde juge malvenu de la part du représentant du Pakistan d'évoquer l'État indien du Jammu-et-Cachemire car, ce faisant, non seulement il dessert le peuple palestinien et son combat pour ses droits inaliénables mais aussi il s'ingère dans les affaires intérieures de l'Inde, en faisant abstraction du fait que le Jammu-et-Cachemire fait partie d'un État indépendant et que sa population participe de façon démocratique à la vie du pays.

60. **M. Lim Boon Hun** (Singapour) dit que son pays, petit par sa surface mais grand par sa diversité culturelle, est parfaitement conscient de la richesse apportée par tous les peuples qui l'on choisi comme patrie d'élection. Déterminé à préserver sa pluriculturalité, Singapour n'a cessé d'encourager les communautés à cultiver leurs traditions tout en leur inculquant un sentiment d'appartenance commune à une nation et de créer des institutions propres à promouvoir cette diversité. Il ne manque par ailleurs jamais de célébrer cette diversité pour rappeler que la société singapourienne de paix d'aujourd'hui ne s'est pas bâtie en un jour et sans heurt. Avec la mondialisation, Singapour voit arriver sur ses rivages une nouvelle vague d'immigrés qui apportent avec eux des compétences professionnelles et des nouvelles valeurs et auxquels il offre une place dans sa société.

61. **M<sup>me</sup> Shanidze** (Géorgie) dit que son pays est en droit de demander des comptes à la Fédération de Russie qui, par trois fois, a ouvertement violé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à laquelle elle est partie. Ainsi, entre 1991 et 1994, la Fédération de Russie a fourni des armes et des hommes aux forces séparatistes sud-ossètes et abkhazes, qui se sont livrées à un nettoyage ethnique et ont réussi à modifier la composition démographique de ces régions. Après 1994, la Fédération de Russie a récidivé, violant cette fois-ci non seulement la Convention mais aussi les Accords de Sochi et de Moscou qu'elle venait de signer. C'est ainsi qu'au lieu de s'en tenir à son rôle de gardien de la paix et de faciliter les négociations entre le Gouvernement géorgien et les forces séparatistes, elle a aidé ces dernières à débarrasser autant que possible la région de la présence des Géorgiens, les harcelant pour qu'ils renoncent à leur nationalité géorgienne. La Fédération de Russie a violé une

troisième fois la Convention en août 2008, lorsqu'elle a lancé son armée, sa flotte de guerre et son aviation à l'assaut de la Géorgie et reconnu l'autorité des forces séparatistes sud-ossètes et abkhazes.

62. La Géorgie exhorte tous les États Membres à condamner ces violations, qui sont d'autant plus scandaleuses qu'elles sont le fait d'un membre du Conseil de sécurité.

63. **M. AlKharashi** (Arabie saoudite) dit que son gouvernement est particulièrement préoccupé par la question de la discrimination raciale. Cette préoccupation s'appuie sur les préceptes de l'islam, qui rejette toutes les formes de discrimination, qu'elles soient fondées sur la race, la couleur, le sexe ou l'origine.

64. Conformément aux préceptes de l'islam, les lois du Royaume interdisent la discrimination raciale. Ainsi, l'article 8 de la Constitution stipule que le pouvoir du Royaume est fondé sur l'égalité, la concertation et la justice, tandis que l'article 26 garantit la protection des droits de la personne. Par ailleurs, l'article 47 de la Constitution reconnaît aux citoyens saoudiens et aux ressortissants étrangers le droit de recourir aux tribunaux pour faire respecter leurs droits.

65. Les textes ont été renforcés par des mesures concrètes, qui visent à garantir l'égalité des chances et le droit de tous au développement social. Hormis un organisme national des droits de l'homme, le Royaume a également mis en place le Centre du Roi Abdul Aziz pour le dialogue national, qui a pour mission de créer un environnement propice au dialogue entre tous les membres de la société. Par ailleurs, le Gouvernement s'est employé à sensibiliser la société aux principes et aux idées énoncés dans les conventions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination, notamment par le biais des médias et des établissements d'enseignement. Il interdit la création d'organismes racistes et la propagation de théories invoquant la supériorité d'une race ou d'un groupe, ces activités étant, par ailleurs, criminalisées.

66. Le Royaume, qui participe à l'action engagée par la communauté internationale contre la discrimination, est partie à un certain nombre de conventions internationales, telles que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la

Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. L'Arabie saoudite a pleinement coopéré à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban comme moyen de lutter contre le racisme. Les dispositions des conventions qu'elle a ratifiées font partie intégrante de ses lois et peuvent être invoquées devant les tribunaux ou les autorités administratives du pays. Le Royaume coopère aussi avec les mécanismes et les organes compétents des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme, y compris les rapporteurs spéciaux.

67. Pour le Royaume, le dialogue joue un rôle essentiel dans la diffusion des valeurs de tolérance, de fraternité et d'entente. Convaincu de l'importance que revêt ce dialogue pour la coexistence pacifique, la tolérance et la coopération entre les peuples, il a appelé à l'organisation d'une conférence mondiale sur le dialogue qui a réuni à Madrid, en juillet 2008, des représentants de différentes religions et de différentes cultures. Cette rencontre a débouché sur la Déclaration de Madrid. Par ailleurs, à la demande du Royaume, l'Assemblée générale des Nations Unies tiendra prochainement une rencontre de haut niveau sur le dialogue.

68. L'Arabie saoudite aspire à un monde de justice et d'égalité, exempt de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie. Cet objectif pourra être atteint si l'on privilégie l'esprit de dialogue, de fraternité et de coopération.

69. **M. Jung Jin-ho** (République de Corée) dit que son pays partage les préoccupations qu'inspire à la communauté internationale la persistance du racisme, de la xénophobie et des violations des droits de l'homme qui y sont liées et qu'il demeure résolu à relever le défi de l'éradication de ces fléaux en participant à l'action que mène la communauté internationale dans ce domaine.

70. Un peu partout dans le monde, la mondialisation et les mouvements de populations font naître des risques de tensions sociales liées au racisme, d'où la nécessité d'engager la lutte contre ce phénomène à l'échelle internationale, chaque pays devant impérativement s'associer à cette action.

71. Les nouvelles technologies de l'information, qui exercent une grande influence sur les jeunes, sont de plus en plus porteurs de messages xénophobes et racistes et doivent faire l'objet d'une surveillance

particulière. Cependant, dans la mesure où elles permettent aussi de promouvoir une culture de respect et de tolérance, il importe de s'attacher à en tirer le meilleur parti.

72. La République de Corée adhère aux objectifs et aux principes énoncés dans la Déclaration et dans le Programme d'action de Durban, qui définissent le cadre de la lutte contre le racisme et l'intolérance, en mettant l'accent sur les valeurs et les normes fondamentales des droits de l'homme. La préparation de la Conférence d'examen de Durban, à laquelle le Gouvernement coréen prend part, a fait apparaître des divergences de vues entre les pays. Il importe cependant que chaque pays fasse preuve de la souplesse et de la volonté de compromis nécessaires, afin que la Conférence puisse surmonter ces difficultés et parvenir à un consensus. L'élaboration des normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a également donné matière à controverse. Pour la République de Corée, il importe là aussi que la communauté internationale recherche un large consensus en engageant, à tous les niveaux, le dialogue entre les cultures et entre les religions. Dans le cadre de sa contribution à cette entreprise, le Gouvernement coréen envisage d'accueillir, l'année prochaine, la cinquième Réunion Asie-Europe sur le dialogue interconfessionnel.

73. La nation homogène qu'était la République de Corée se transforme de plus en plus en une société multiethnique qui compte une population immigrante en constante progression. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement coréen met en place un certain nombre de mesures, qui visent à prévenir le racisme et à promouvoir une culture de tolérance. Après avoir adopté la « loi sur le traitement des ressortissants étrangers en Corée », il élabore actuellement le Plan d'action national pour les ressortissants étrangers, qui entrera en vigueur cette année. Par ailleurs, le Gouvernement a promulgué, en septembre 2008, la « loi sur le soutien aux familles multiculturelles ». En application de ladite loi, il a créé le Centre de soutien aux familles multiculturelles, qui a pour mission de faciliter l'intégration sociale des membres des familles multiculturelles.

74. La République de Corée, qui espère que la communauté internationale poursuivra l'action qu'elle a engagée contre le racisme et la discrimination raciale, réitère sa ferme volonté de participer à ce combat.

75. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) déclare que son pays attache une grande importance à l'action concertée que mène la communauté internationale pour éradiquer le mercenariat et accueille donc favorablement le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

76. Le principe de l'autodétermination, qui a été consacré par la Cour internationale de Justice dans le cadre du droit international, a joué un rôle important pour l'Azerbaïdjan qui a perdu son indépendance en 1920, à la suite d'une intervention militaire, avant de la recouvrer en 1991, au lendemain de la dissolution de l'Union soviétique.

77. Toutefois, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est parfois l'objet d'interprétations tendancieuses, qui se traduisent par des entreprises sécessionnistes et donnent lieu à des actions militaires de grande envergure et à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

78. Le Comité des droits de l'homme établit une distinction entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, visé à l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et les droits des minorités consacrés à l'article 27 du même instrument. Ainsi, pour le Comité, le premier droit est considéré comme un droit appartenant aux peuples et fait l'objet d'une partie distincte du Pacte. Par ailleurs, l'article 27 confère des droits à des particuliers et, à ce titre figure dans la troisième partie du Pacte.

79. À plusieurs reprises, les organes et les experts compétents des Nations Unies ont donc conclu qu'il fallait entendre par « peuples » ayant le droit de disposer d'eux-mêmes des nations entières et non des groupes au sein d'une nation. Les actions sécessionnistes ne consistent donc pas en l'exercice d'un droit consacré par le droit international. En outre, il ne saurait être question d'autodétermination lorsque les actes posés à ce titre consistent en des violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

80. Par conséquent, le recours à la force pour acquérir un territoire et la perpétration de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'un génocide entraînent des responsabilités juridiques internationales. La communauté internationale est tenue de ne pas reconnaître les entités séparatistes et de

ne leur fournir aucune assistance, si elle ne veut pas cautionner l'usage de la force au détriment de la justice.

81. L'Azerbaïdjan croit fermement que l'observation stricte des normes et des principes généralement acceptés du droit international et le respect des obligations qu'assument les États revêtent une importance particulière pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est également manifeste qu'il ne saurait y avoir de paix et de stabilité à long terme sans justice et sans le respect de la dignité humaine, des droits et des libertés fondamentales.

82. **M. Butt** (Pakistan), exerçant son droit de réponse, dit que le Pakistan rejette la déclaration de l'Inde selon laquelle le Jammu-et-Cachemire fait partie intégrante de l'Union indienne. Le Jammu-et-Cachemire fait l'objet d'un différend reconnu sur le plan international, comme en attestent plusieurs résolutions de l'ONU. Aucune suite n'a été donnée à la demande du Conseil de sécurité tendant à l'organisation d'un plébiscite libre et impartial sous les auspices de l'ONU.

83. Quant à la référence faite à l'exercice, par les habitants du Cachemire, du droit à l'autodétermination, il est de notoriété publique que les élections dans le territoire occupé du Jammu-et-Cachemire ont été rejetées non seulement par le Conseil de sécurité de l'ONU mais aussi par la population du Cachemire.

84. S'agissant de la question des violations des droits de l'homme, le Pakistan a seulement fait écho aux informations rapportées par les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et par les médias indiens et internationaux.

85. Pour ce qui est du dialogue en cours entre les deux pays, le Pakistan, qui demeure résolu à poursuivre le processus, considère qu'il s'agit d'un outil important de promotion de la coopération et des relations de bon voisinage. Ce processus devra toutefois être orienté vers le règlement des problèmes encore en suspens.

*La séance est levée à 18 h 5.*